

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA

2-4 rue du suffrage universel
77185 Lognes

Code AIOT : 0007405904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement DALKIA implanté GARONOR BATIMENT X AUTOROUTE A1 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à renforcer les contrôles dans les installations de combustion relevant du régime de la déclaration (l'une des orientations du plan de protection de l'atmosphère 2025-2030 d'Ile-de-France signé le 7 janvier 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- GARONOR BATIMENT X AUTOROUTE A1 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007405904
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dalkia est titulaire de l'autorisation d'exploiter 3 chaudières soumises à déclaration avec contrôle périodique sur le site de Garonor, rue Robert Brémont à Aulnay-sous-Bois (93600).

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 janvier 2019 recense les installations de combustion suivantes :

- Chaudière mixte de 8,14 MW (1971). La plaque n'indique pas la puissance exacte de l'appareil ;
- Chaudière mixte de 6 MW mise en service en 2014 (puissance identique indiquée sur la plaque) ;
- Moteur de cogénération mis en service en 2006 d'une puissance de 1,551 MW (plaque indiquant une puissance de 1,364 MW).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2007 montre que les installations relevaient précédemment du régime de l'autorisation (puissance totale de 23. 3 MW).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 4.2 et 2.16	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
11	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
12	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
13	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification des installations électriques et le contrôle périodique sont des actions de contrôle qui sont bien réalisées. Cependant, les remarques des prestataires ne sont pas toujours prises en compte (nombreux écarts résiduels). L'exploitant doit procéder aux mises à jour et travaux nécessaires garantissant une exploitation conforme aux prescriptions et aux règles de l'art.

D'autre part, compte-tenu de l'absence d'un système de détection automatique contre l'incendie, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant de procéder à cette installation dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an

dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La déclaration MCP pour la chaufferie Dalkia de Garonor à Aulnay-sous-Bois a été réalisée le 7 janvier 2024 en ligne auprès de la DGEC et comprend toutes les informations demandées. Conformément à ce qui a été observé lors de la visite d'inspection, il est précisé que les installations de combustion sont composées de trois installations de combustion dont une pour la cogénération, d'une puissance totale de 16 MW environ (8,5 + 6 + 1,551 MW), fonctionnant exclusivement au gaz naturel, bien que l'exploitant se réserve la possibilité d'utiliser du fioul domestique en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les chaudières ne sont alimentées qu'en gaz naturel. Le chef de site a déclaré que le fioul n'a pas été utilisé depuis au moins six années. Cependant, les chaudières sont mixtes et peuvent fonctionner au fioul.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant est soumis à un contrôle périodique décennal, étant certifié ISO 14 001. Le certificat Afnor n°2014/65877.12, valide jusqu'au 31/07/2026, a été présenté à l'Inspection. Un contrôle périodique a été mené par Bureau Veritas le 04/01/2018. Le rapport a été retrouvé dans un second temps, après l'inspection. 4 non-conformités majeures y sont signalées, en l'absence de documents probants permettant de justifier du respect des dispositions suivantes : - Asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (1) ; - Présence d'un dispositif de contrôle de la flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de dysfonctionnement (2) ; - Réalisation et conformité des mesures périodiques sur les rejets atmosphériques (3 et 4). Plus de 10 écarts ne faisant pas l'objet de non-conformités majeures sont également relevés. L'année suivante, le 7 mars 2019, un contrôle complémentaire de la société Bureau Veritas a été réalisé, suite à une demande de l'exploitant du 4 juillet 2018. Ce second contrôle a permis de procéder à la levée de ces non-conformités majeures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du nombre important d'écarts non majeurs relevés par l'organisme lors du contrôle périodique du 4 janvier 2018, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant de s'assurer que ceux-ci ont bien été corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.4.3
Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment X est équipé d'un lanterneau de désenfumage unique qui se déclenche manuellement. La commande est située près de l'entrée. Le rapport de Desautel du 6 mai 2024 a montré que le dispositif était dans un bon état de fonctionnement. Les 3 autres lanterneaux permettent d'éclairer naturellement le bâtiment. D'autre part, des grilles permettent une ventilation naturelle. L'air s'évacue en partie haute.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Des grilles disposées en partie basse et haute permettent une libre circulation de l'air qui entre par le bas et ressort par le haut, ce qui assure une ventilation naturelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 27 août 2024 qui fait état de 60 observations dont 7 nouvelles. L'exploitant a prévu de contacter l'Apave après avoir levé les observations pour une nouvelle vérification. Par courrier du 28 avril 2025, la société EDEC indique qu'elle est intervenue pour effectuer certains travaux ayant permis de solder 16 observations. L'exploitant a établi en parallèle un suivi de ces observations. Certains travaux ont fait l'objet de devis et d'autres ont pu être effectués par Dalkia.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de finaliser les travaux de remise en état des installations électriques dans un délai de deux mois, en vue de lever l'ensemble des observations, et de transmettre à l'inspection le prochain rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.1
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'installation est exploitée sous la surveillance du chef de site. En son absence ou lors de congés, les installations fonctionnent de manière autonome. Cependant, il précise qu'un technicien de chez Dalkia passe régulièrement en son absence (2 à 3 fois par semaine). Les anomalies provenant des équipements importants pour la sécurité font l'objet d'un report d'alarme sur liste d'appel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 3.2
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : En journée, en présence du chef de site, le bâtiment abritant les chaudières est ouvert. Le chef de site accueille d'éventuels visiteurs. Le chef de site précise qu'il ferme à clef à chaque fois qu'il doit sortir des locaux. Une entrée et une issue de secours offrent deux accès pour une éventuelle évacuation de personnes ou une intervention des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, articles 4.2 et 2.16
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». 2.16 : Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Le site dispose d'une vingtaine d'extincteurs de classe AB pour les bureaux et de classe ABC pour le reste des installations. Le dernier contrôle date de ce mois d'avril 2025. L'exploitant a confirmé l'absence de système de détection automatique de l'incendie malgré des relances faites auprès du propriétaire du bâtiment. Il a précisé qu'il ferait la demande auprès de la gestionnaire technique du site de Garonor pour répertorier les poteaux incendie à proximité du bâtiment et obtenir les résultats de mesures de débit. Par ailleurs, un plan général est affiché dans la chaufferie, mais il ne s'agit pas d'un plan d'évacuation et il ne donne aucune indication sur l'emplacement des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure la société Dalkia de mettre en place un dispositif de détection contre l'incendie. Il lui est également demandé : - de réaliser un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - de disposer des informations sur les ressources en eau présentes à proximité du bâtiment (points d'eau et débits disponibles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Il a été présenté lors de l'inspection le rapport de mesure des émissions atmosphériques du 4 avril 2023. Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène de 3%.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³) Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50 Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /- P ≥ 10 MW :- / 100 (3) (6) (7) (13)/ - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 150 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 150 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 500 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NO_x : 750 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 225 (7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 150 (8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 225 (9)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 600 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 825 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NO_x : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120
Constats : Les chaudières fonctionnent plus de 500 heures par an. Quant au moteur de cogénération, celui-ci a été arrêté depuis le 31 mars 2024.

Pour les NOx, les résultats issus du rapport de mesure du 4 avril 2023 sont conformes aux VLE applicables en fonction de l'ancienneté des chaudières et de leurs caractéristiques.

Nom de l'installation	Concentration en NOx	Valeur limite d'émission	Commentaire
Chaudière 1	105 mg/Nm3	225 mg/Nm3	(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.
Chaudière 2	47, 3 mg/Nm3	100 mg/Nm3	-

Les mesures sur les SOx et les poussières ne sont pas requises pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions régionales, Décla après 1/1/14 + service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
[...]

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)

(5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

Constats : Ces dispositions s'appliquent pour la chaudière n°2 de 2014 à compter du 1er janvier 2025. La VLE reste la même (100 mg/Nm3) ; les mesures réalisées en 2023 sont déjà conformes. Une VLE de 100 mg/Nm3 pour le paramètre CO a été rajoutée, et ce dernier doit être mesuré à compter du 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions régionales, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100 Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : 5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100 P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550 (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150 (3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200
Constats : Ces dispositions s'appliquent pour la chaudière n° 1 de 1971. A compter du 1er janvier 2025, la VLE pour les NOx de 150 mg/Nm3 ne devra pas être dépassée. Les résultats des mesures réalisées en 2023 sont déjà conformes. De plus, une VLE pour le monoxyde de carbone (CO) de 100 mg/Nm3 a également été ajoutée. Ce paramètre doit être mesuré à compter du 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Un léger retard a été pris pour la réalisation de la campagne des mesures sur les rejets atmosphériques cette année. Celle-ci aurait dû être réalisée en avril 2025. L'exploitant précise être en attente d'un devis. Concernant le moteur de cogénération, l'exploitant confirme que celui-ci est à l'arrêt et qu'il n'est pour le moment pas prévu de le redémarrer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures périodiques des rejets atmosphériques pour les chaudières en fonctionnement devront impérativement avoir lieu cette année. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois